

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 13-DCC-187 du 10 décembre 2013  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Omnium Synerlab  
par la société 21 Centrale Partners**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 13 novembre 2013, relatif à la prise de contrôle exclusif de Omnium Synerlab par 21 Centrale Partners, formalisée par une offre ferme de 21 Centrale Partners en date du 7 octobre 2013 et une lettre d'exclusivité d'Ardian en date du 19 octobre 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Omnium Synerlab, active dans le secteur du façonnage pharmaceutique, par la société 21 Centrale Partners, société de gestion de portefeuille. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 13-209 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence